Décision fixant à nouveau l'indemnité pour frais de représentation allouée aux chefs de Raivavae	62
31. Décision fixant à nouveau l'indemnité allouée au pasteur de Raivavae	62
-Du 48 janvier 1886- 32. Décision allouant des secours à divers pour l'année 1886	60
Decision anotant des secouis à divers pour l'année 1880	63
33 à 50. Nominations, mutations, etc	63

Nº 1. — CIRCULAIRE ministérielle portant notification d'un décret du 20 septembre 1885 modificatif de celui du 1er juin 1875, en ce qui touche les concessions ou prolongations de congés et de permissions, et d'une instruction détaillée de même date relative à l'application de ce décret.

(4re Direction: Personnel; 4e bureau: Équipages de la flotte; 3e section, 4e bureau: Etal-Major de la flotte; 2e bureau: Corps entretenus et agents divers. — 3e Direction: Services administratifs; 3e bureau: Solde, habilicment et Revues. — Colonies, 3e bureau: Solde; Congés; Troupes indigènes; Commissariat colonial. — Direction de l'Établissement des Invalides, bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 20 septembre 1885.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous notifier, ci-après, un décret, en date du 20 septembre 4885, modificatif de celui du 4er juin 4875, en ce qui touche les congés et permissions.

Ces modifications ont pour but de préciser les pouvoirs des Vicc-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, ainsi que ceux des Gouverneurs et Commandants de Colonies, en matière de concession et de prolongation des diverses sortes de congés. Ces pouvoirs sont augmentes dans une large mesure en ce qui concerne les congés de convalescence.

Le nouveau décret aura, en outre, pour résultat, de réserver, autant que possible, aux Médecins de la Marine, le soin d'apprécier l'état de santé du personnel auquel seraient nécessaires les congés de cette nature. Dans le même ordre d'idées, l'autorité maritime, seule juge des nécessités du service, aura seule désormais qualité pour statuer sur les demandes de prolongations.

Je vous prie de donner des ordres pour l'execution des prescriptions que renserme ce décret, qui est accompagné d'une instruction détaillée que vous trouverez également ci-après.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé: GALIBER.